

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°2012297-0001 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de MARAMBAT

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et L. 216-1-1 et suivants, relatifs aux sanctions administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-1 à 214-5 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes :

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 en date du 20 mai 2008 mettant en demeure la commune de Marambat de mettre en service une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 septembre 2008, présentée par la commune de Marambat, enregistrée sous le n° 32-2008-00235 et relative à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-353-3 en date du 18 décembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la nouvelle station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat ;

VU le compte-rendu de la réunion de chantier du 20 janvier 2010 faisant état d'un défaut de fonctionnement de la chasse et d'une contre-pente au niveau de certains tuyaux d'alimentation des filtres composant la nouvelle station de traitement des eaux usées de Marambat ;

VU les divers dysfonctionnements constatés par le maître d'oeuvre au cours de l'année 2010 dès la mise en service de la station de traitement des eaux usées (dysfonctionnement de la chasse d'alimentation des filtres,

contre-pentes et effondrement des tuyaux d'alimentation, ...) et l'absence de résolution des problèmes par le constructeur :

VU le procès-verbal de constat de dysfonctionnement en date du 25 janvier 2011 établi par Maître Monique GELAS-DUPRAT, huissier de justice ;

VU le compte-rendu de la réunion en date du 22 février 2011 en présence du maire, du maître d'oeuvre, de l'agence de l'eau Adour-Garonne et du conseil général du Gers, au cours de laquelle les dysfonctionnements ont été présentés au service en charge de la police de l'eau ;

VU le courrier de rappel à la réglementation du service en charge de la police de l'eau à monsieur le maire de Marambat en date du 8 mars 2011 ;

VU le rapport de la visite d'autosurveillance en date du 17 mars 2011 mettant en évidence une non-conformité des rejets au regard des exigences minimales imposées par l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration susvisé :

VU le courrier du service en charge de la police de l'eau à monsieur le maire de Marambat en date du 14 juin 2012 faisant état d'une coloration noire constatée au niveau du fossé récepteur du rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat :

VU les résultats des analyses réalisées le 5 juillet 2012 par le service en charge de la police de l'eau mettant en évidence une pollution du rejet par des micropolluants en sortie du casier de filtres n°2 de la station de traitement des eaux usées de Marambat :

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juin 2012, présentée par la commune de Marambat, enregistrée sous le n° 32-2012-00236 et relative à une modification du tracé du rejet de la station de traitement des eaux usées vers la rivière Osse;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 septembre 2012 ;

VU le compte-rendu de la réunion en date du 18 septembre 2012 en présence du maître d'oeuvre, de l'agence de l'eau Adour-Garonne et du conseil général du Gers, au cours de laquelle le service en charge de la police de l'eau a fait part à la commune des actions de mise en conformité à envisager;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées est effectué dans un fossé privé (linéaire d'environ 400 mètres) avant rejet dans la rivière l'Osse, sans autorisation du propriétaire du fossé :

CONSIDERANT que le propriétaire du fossé a demandé à ce que les eaux usées traitées ne soient plus déversées sur ses parcelles ;

CONSIDERANT en conséquence que la commune doit mettre en place une canalisation de rejet jusqu'à l'Osse ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise », définie sous le code FRFR220, à l'échéance 2021, et un objectif de bon état chimique de cette masse d'eau à l'échéance 2015 :

CONSIDERANT que depuis sa mise en service en 2010, la nouvelle station de traitement des eaux usées de Marambat présente des dysfonctionnements ;

CONSIDERANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat n'est pas conforme aux prescriptions minimales de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n°2008-353-3 susvisé;

CONSIDERANT en conséquence que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat est susceptible de compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que le procédé de traitement utilisé (Phocéogum © Brevet n°07-09073 du 21 décembre 2007) est basé sur la valorisation de pneus usagés ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées le 5 juillet 2012 mettent en évidence la présence de micropolluants, et notamment de métaux lourds, dans les rejets issus du casier de filtres n°2 de la station de traitement des eaux usées de Marambat ;

CONSIDERANT en conséquence que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat est susceptible de compromettre l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que les micropolluants retrouvés sont caractéristiques de la composition chimique des pneus ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de changer intégralement l'ensemble des filtres de la station de traitement des eaux usées de Marambat afin de s'affranchir de tout risque de pollution chimique ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées est composée de 3 casiers de filtres (sur 2 étages) ;

CONSIDERANT que compte tenu de la détérioration des organes d'alimentation des filtres, seul le casier n°2 était jusqu'à présent utilisé, à défaut de pouvoir utiliser les autres casiers ;

CONSIDERANT que depuis août 2012, des travaux ont été entrepris sur les tuyaux d'alimentation et que, depuis, la station fonctionne sur les autres casiers de filtres ;

CONSIDERANT que la visite effectuée le 18 septembre 2012 a permis de constater que le passage des effluents dans ces casiers ne provoque pas visuellement de coloration suspecte, ce qui laisse penser que les pneus présents dans ces filtres peu ou pas utilisés n'ont pas encore entamé leur processus de dégradation ;

CONSIDERANT que le fossé récepteur du rejet de la station ne présentait pas non plus de coloration noire lors de la visite du 18 septembre 2012, hormis une petite zone d'eau stagnante située au niveau d'un coude ;

CONSIDERANT que le constat visuel doit être confirmé par des analyses, et qu'en conséquence de nouveaux prélèvements ont été effectués le 25 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que, sous réserve que les analyses confirment que l'absence de pollution visuelle équivaut à une absence de micropolluants chimiques, tant que les casiers n°1 et 3 ne présentent pas de signe de dégradation (coloration noire du rejet), les eaux usées peuvent être traitées temporairement par ces casiers de filtres, en alternance, dans l'attente de la mise en service des nouveaux ouvrages;

CONSIDERANT que si les casiers n°1 et 3 présentent des signes de dégradation (coloration noire du rejet), ou si les analyses mettent en évidence des concentrations de micropolluants supérieures aux normes de qualité environnementale, une solution de traitement transitoire doit être proposée ;

CONSIDERANT que si les analyses réalisées dans le fossé mettent en évidence la présence de micropolluants dans des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale, la commune doit procéder à une dépollution dans les secteurs identifiés comme pollués ;

CONSIDERANT que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de mettre en demeure la commune de Marambat de faire cesser les irrégularités constatées ;

CONSIDERANT que la commune de Marambat n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 04 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers.

Arrête

Article 1er: Réhabilitation de la station de traitement des eaux usées

La commune de Marambat, représentée par son maire M. Alain CONCIL, est mise en demeure de :

- déposer au Guichet Unique de l'Eau, au plus tard le 30 septembre 2013, une note complémentaire au dossier de déclaration déposé en 2008 décrivant les nouveaux aménagements envisagés ; ce dossier doit prévoir la réalisation des travaux selon l'échéancier maximum définit ci-après et mentionner les modalités d'élimination des matériaux pollués (résidus de pneus, sables, ...);
- faire réaliser les travaux de remplacement des filtres et de réhabilitation des organes d'alimentation de la station de traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2013;
- faire procéder à la mise en service du nouveau système d'assainissement de l'agglomération de Marambat répondant aux obligations mentionnées ci-dessus avant le 31 décembre 2013.

Article 2 : Fonctionnement transitoire

Si les analyses réalisées en sortie de station sont exemptes de micropolluants, ou si ceux-ci sont présents dans des concentrations inférieures aux normes de qualité environnementale, la station de traitement des eaux usées peut continuer à fonctionner sur les casiers n°1 et 3 (en alternance) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement visé à l'article 1er.

Dans ce cas, une canalisation peut être mise en place par la commune conformément aux dispositions du dossier de déclaration susvisé enregistré sous le n° 32-2012-00236.

Le casier de filtres n°2 ne doit plus être utilisé.

Si les casiers de filtres n°1 et 3 présentent des signes de dégradation (coloration noire du rejet), ou si les analyses mettent en évidence des concentrations de micropolluants supérieures aux normes de qualité environnementale, une solution de traitement transitoire est proposée par la commune de Marambat dans un délai d'un mois à compter de la date du constat.

Article 3: Dépollution

Si les analyses réalisées dans le fossé mettent en évidence la présence de micropolluants dans des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale, la commune doit procéder à une dépollution dans les secteurs identifiés comme pollués.

La dépollution consiste en l'enlèvement des matériaux polluées par les moyens les plus appropriés.

Les matériaux pollués sont acheminés par un transporteur équipé de matériel adapté, sans stockage intermédiaire, vers un centre de traitement agréé. Un projet préalable de dépollution est établi par la commune de Marambat.

La carte et le projet préalable de dépollution sont adressés pour avis au service en charge de la police de l'eau.

Article 4: Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Marambat est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement existant, la commune de Marambat est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 5: Notification

. Le présent arrêté est notifié à la commune de Marambat.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie est déposée en mairie de Marambat et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 6: Recours

En application de l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7: Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de Marambat, Madame le responsable du Service de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 3 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Ohristian CHASSAING